



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tourisme et loisirs

Question écrite n° 36397

Texte de la question

M. Bernard Cazeneuve attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur la loi du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme. Les collectivités locales assument diverses missions de service public dont le tourisme. Mais seules les stations classées et les communes littorales peuvent créer un établissement public industriel et commercial (EPIC) pour assumer leurs missions touristiques. Or, en dépit du cadre juridique et réglementaire, chaque niveau de collectivité, de la commune à la région, finance des associations qui assurent cette mission : les syndicats d'initiative, les offices, les comités départementaux et régionaux de tourisme. En agissant ainsi, les collectivités non littorales prennent des risques. Pour remédier à cette situation, il conviendrait d'élargir à l'ensemble des collectivités territoriales des dispositifs applicables aux seules stations classées et communes littorales. Cet élargissement ne pouvant se faire qu'après une modification de la loi n° 92-1241 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme. Il lui demande quelle est sa position quant à cette éventuelle modification.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Cazeneuve](#)

Circonscription : Manche (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36397

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1999, page 6147

Question retirée le : 20 décembre 1999 (Retrait pour cause de question identique)